



Association paritaire pour la santé  
et la sécurité du travail du secteur minier

Modification  
réglementaire du  
RSSM —  
Décret 33-2024

# MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

Le 31 janvier 2024, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a publié le **décret 33-2024** dans la Gazette officielle du Québec, apportant des modifications au Règlement sur la Santé et la Sécurité du travail dans les Mines (RSSM). Ces changements ont un impact direct sur l'ensemble du secteur minier, soulignant ainsi l'importance pour les entreprises de se conformer à ces nouvelles exigences réglementaires.

## Articles du RSSM touchés par les modifications

- ▶ **Modification** : articles 26 et 402 | **Ajout** : articles 27.8 et 402.1
- ▶ **Modification** : article 434
- ▶ **Modification** : article 438 | **Ajout** : articles 437.1 et 437.2
- ▶ **Modification** : article 438
- ▶ **Modification** : articles 28 et 36
- ▶ **Modification** : articles 438 et 443.1 | **Ajout** : articles 1, 41.1 et 41.2

## Programme de gestion des explosifs - Formation pour les travailleurs utilisant des explosifs



### Objectif — Réduire les risques associés à l'utilisation des explosifs

À l'origine, le RSSM ne comportait aucune disposition concernant la gestion et la formation en matière d'explosifs. Cette récente modification réglementaire introduit de nouvelles exigences visant à réduire les risques associés à l'utilisation d'explosifs dans les opérations minières souterraines, à ciel ouvert et en carrière. Désormais, les employeurs seront tenus de mettre en place un programme de gestion des explosifs et d'assurer la formation pour les travailleurs qui interviennent en tant que boute-feu.

Le programme de gestion des explosifs doit être mis à jour tous les trois (3) ans et couvrir minimalement les aspects suivants :

**(suite au verso)**

**(suite)**

- ▶ l'entreposage des explosifs;
- ▶ le transport des explosifs;
- ▶ le chargement des explosifs;
- ▶ les systèmes d'initiation;
- ▶ la tenue des registres applicables à l'utilisation des explosifs;
- ▶ la destruction des emballages des explosifs;
- ▶ la destruction des explosifs détériorés ou périmés;
- ▶ les achats des explosifs et des équipements;
- ▶ l'information sur les équipements utilisés pour les explosifs;
- ▶ la formation pertinente en lien avec les explosifs.

La formation pour les travailleurs impliqués dans l'utilisation des explosifs doit inclure les éléments suivants :

- ▶ la réglementation en vigueur;
- ▶ les fiches de données de sécurité des explosifs utilisées dans la mine;
- ▶ les recommandations des fabricants ainsi que les bonnes pratiques d'utilisation des explosifs et des équipements utilisés;
- ▶ les procédures et les directives spécifiques à l'employeur;
- ▶ les dispositifs de mise à feu;
- ▶ l'inspection des dépôts d'explosifs, des niches, des coffres et des aires d'entreposage et la gestion des explosifs détériorés ou périmés.

Le boutefeu devra recevoir une formation de mise à niveau tous les cinq (5) ans. À noter que cette exigence ne s'applique pas aux aides-boutefeux ni aux travailleurs détenant un certificat de boutefeu délivré par la CNESST conformément au RSST.

**Référence — Modification : articles 26 et 402 | Ajout : articles 27.8 et 402.1**

## Exigences relatives au transport des explosifs dans une mine souterraine

### Objectif — Harmoniser les exigences du transport des explosifs

Dans une mine souterraine, le RSSM stipule que les véhicules motorisés transportant des explosifs doivent être équipés de parois latérales. De plus, l'empilage des matières explosives ne doit pas dépasser la hauteur de ces parois.

La modification actuelle apportée à ce règlement dispense de cette obligation le transport de certaines matières explosives très peu sensibles présentant un faible risque d'explosion en masse. Cependant, il est essentiel que ces matières explosives soient sécurisées de manière à prévenir tout déplacement ou déversement pendant le transport.

### Référence — Modification : article 434

## Exigences relatives au forage sur roche abattue dans une mine à ciel ouvert

### Objectif — Établir les exigences de forage sur la roche abattue lors d'un sautage important

Dans les mines à ciel ouvert, l'introduction de l'article 437,1 apporte une clarification quant à l'obligation d'effectuer un examen du front de taille afin de repérer les ratés, les trous coupés et les fonds de trous de mine avant de procéder au forage.

Par ailleurs, l'ajout de l'article 437.2 précise que le forage sur la roche abattue est autorisé sans examen préalable pour détecter les ratés, à condition que le patron de forage soit décalé pour assurer une distance de 1.5 m entre la position des trous du sautage précédent. Cette opération de forage doit être réalisée conformément à une procédure écrite préalablement élaborée par un ingénieur.

### Référence — Modification : article 438 | Ajout : articles 437.1 et 437.2

## Exigences relatives au marquage des fonds de trou et à la distance de forage dans une mine souterraine

### Objectif — Mettre en place le soutènement jusqu'au front de taille avant de marquer les fonds de trou

Avant de forer dans le front de taille d'une mine souterraine, le RSSM exige que le front de taille soit inspecté et que les fonds de trou soient identifiés. Cette modification permet maintenant l'installation du soutènement sur les murs et les toits avant le marquage.

Cette approche permet de réduire significativement les risques associés au forage dans un fond de trou, puisque les forages sont réalisés perpendiculairement au front de taille. De plus, l'inspection visant à détecter les ratés et les fonds de trou est réalisée, même si ces derniers ne sont pas marqués.

### Référence — Modification : article 438

## Exigences relatives à la procédure de purge mécanique

### Objectif — Permettre le purgeage à l'aide d'un équipement mécanisé



Les mines souterraines ont fortement évolué vers la mécanisation et la construction de galeries de grandes dimensions. Le recours à des équipements mécanisés pour le purgeage est devenu courant dans ce contexte. Une modification réglementaire a été introduite pour encadrer cette pratique, stipulant qu'il n'est plus obligatoire d'effectuer manuellement des sondages et purges, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ▶ le purgeage à l'aide d'équipement mécanisé est réalisé conformément à une procédure écrite élaborée par un ingénieur, en tenant compte du programme de contrôle de terrain et des propriétés mécaniques du massif rocheux;
- ▶ un support de surface est installé sur les toits, les parois et les fronts de taille.

### Référence — Modification : articles 28 et 36

## Exigences relatives aux excavations sismiques

### Objectif — Établir les exigences pour les excavations sismiques



Dans les mines souterraines, certaines excavations présentent des risques de projection ou de chute de roches à la suite d'un événement sismique, également appelé coup de terrain. La modification au règlement en vigueur inclut une définition pour ce type d'excavation et spécifie que la présence de telles excavations doit être attestée par écrit par un ingénieur et que les documents correspondants doivent être conservés avec les plans et devis exigés conformément à l'article 28.01.

Cette modification précise également que les travaux dans une excavation sismique doivent être réalisés à l'aide d'un équipement mécanisé, en conformité avec la procédure établie par un ingénieur. Cet équipement doit être équipé d'une cabine fermée conforme aux plans et devis fournis par un ingénieur. La vitre de la cabine exposée au risque de projection de roches doit être munie d'un grillage métallique et offrir une résistance suffisante pour garantir la sécurité des travailleurs. Toute personne autorisée à se trouver dans l'excavation sismique doit obligatoirement se trouver à l'intérieur de la cabine fermée pendant toute la durée des travaux.

### Référence — Modification : articles 438 et 443.1 | Ajout : articles 1, 41.1 et 41.2

## Outils disponibles pour plus d'information

[Décret 33-2024 du RSSM — Modification](#)



Contactez-nous [apsm@aspemine.ca](mailto:apsm@aspemine.ca)